

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° :

A R R E T E

Prescrivant la révision partielle du plan de prévention du risque
de chutes de blocs de la commune de Louvie-Soubiron

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-73-1 du 14 mars 2005, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une meilleure prise en compte du risque de chute de blocs au lieu-dit "Mongoyoys" (zones n°42 et 43 du PPRN), à la suite des résultats des études géotechniques complémentaires menées depuis l'approbation du PPRN de la commune de Louvie-Soubiron;

SUR proposition du sous-préfet d'Oloron ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Louvie-Soubiron.

La révision porte sur la prise en compte du risque de chute de blocs existant dans le périmètre d'étude inscrit dans la carte annexée au présent arrêté (site industriel de l'abattoir.

Article 2 : Le service interdépartemental de restauration des terrains en montagne est chargé d'instruire et d'élaborer la révision du PPRN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans les journaux suivants : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Louvie-Soubiron pendant un mois au minimum.

Article 4 : Des copies seront adressées à :

M. le maire de Louvie-Soubiron

M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie

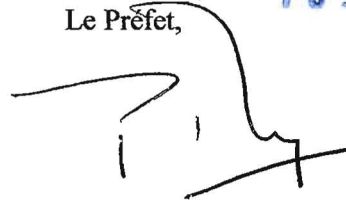
M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Article 5 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Louvie-Soubiron, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, de la préfecture (SIDPC) et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 6 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Louvie-Soubiron, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 16 JUL. 2009
Le Préfet,



Philippe REY

Commune de LOUVIE SOUBIRON

Révision partielle du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Délimitation du périmètre d'étude

